

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉMEHEUC

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2020

Date de convocation : 21 février 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. SORAIS Pierre, M. NOURRY Stéphane, M. GANCHE Bruno (arrivée à 21h00), M. JOUBERT Eric, Mme HERVÉ Martine, M. GRIVEL Roland, M. HAMELIN Denis, M. DENOVAL Nicolas, Mme DENIS Joëlle

Absent(s) excusé(s) : Mme BERGER Soizic, M. GAUTIER Daniel

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 9 Absents : 2 Pouvoirs : 0 Votants : 9

Date de convocation : 21/02/2020

Date d'affichage : 21/02/2020

Secrétaire de séance : Mme HERVÉ Martine

Ordre du jour :

- Transfert de la compétence eau potable : approbation des conditions de liquidation des syndicats d'eau potable
- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 janvier 2020
- Convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune de Trémeheuc et la Communauté de Communes Bretagne Romantique : travaux de voirie en agglomération
- Avis du Conseil Municipal sur le projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Le Pont Saint-Martin à Combours (2^e consultation)
- Demande de participation pour voyage scolaire
- Attribution des subventions 2020
- Maisons fleuries 2020
- Approbation du compte de gestion 2019 de la commune
- Approbation du compte administratif 2019 de la commune
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'une portion de chemin rural à La Garenne - dossier 1-2014
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Bellenais - dossier 1-2017
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Retardais - dossier 1-2018
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Retardais - dossier 2-2018
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'une portion de chemin rural à La Gallerie - dossier 3-2018
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à Rochefort - dossier 7-2018
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Gautrais - dossier 2-2013
- Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Gautrais - dossier 2-2013bis
- Questions diverses

2020-04 - Transfert de la compétence eau potable : approbation des conditions de liquidation des syndicats d'eau potable

1/ Cadre réglementaire :

- Statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique (CCBR) ;
- Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 rendant les compétences eau potable et assainissement obligatoires à compter du 1er janvier 2020 pour les communautés de communes, sauf si une minorité de blocage s'y oppose ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique à travers l'exercice de la compétence Eau à compter du 1er janvier 2020 ;
- Instruction comptable M49

2/ Description du projet :

La communauté de communes Bretagne Romantique a délibéré en faveur du transfert de la compétence eau potable à l'EPCI au 1er janvier 2020. Cette délibération s'est traduite par un arrêté préfectoral le 3 juin 2019 modifiant les statuts de la CCBR à travers l'exercice de la compétence Eau à compter du 1er janvier 2020.

Compte tenu de la volonté de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné de transférer ses compétences production et distribution à la Collectivité Eau du Bassin Rennais et de la communauté de communes Liffré Cormier Communauté de gérer en propre la compétence distribution et de transférer la compétence production au SYMEVAL et des communes concernées qui ont, en conséquence, demandé leur retrait des syndicats de distribution, les procédures de dissolution des syndicats d'eau (SIE de Tinténac, SIE de La Motte aux Anglais et SPIR) ont été engagées.

Les arrêtés de cessation d'exercice de compétences ont été pris le 27 décembre 2019 pour acter l'arrêt de l'activité des syndicats.

En conséquence, des conventions ayant pour objet de définir les conditions de liquidation des syndicats d'eau (production et distribution) sont soumises au conseil communautaire.

1. SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'ILLE ET RANCE (SPIR)

Entre :

- **La communauté de communes Bretagne Romantique,**
- **La communauté de communes Val d'Ille Aubigné,**
- **Liffré Cormier Communauté,**
- **La commune de Marcillé-Raoul,**
- **La commune de Noyal-sous-Bazouges,**

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre les communautés de communes de la Bretagne Romantique, Val d'Ille Aubigné, Liffré Cormier Communauté, la commune de Marcillé-Raoul et la commune de Noyal-sous-Bazouges, selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens mis à disposition du syndicat mixte par ses membres à l'occasion du transfert de la compétence « Eau » au syndicat : ces biens font retour dans le patrimoine des collectivités qui les avaient initialement acquis ou réalisés. Il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris directement dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1er janvier 2020.
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les membres, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le préfet. Il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris directement dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1er janvier 2020.

1-1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF (hors emprunts)

Les biens mis à disposition du SPIR sont repris par les syndicats de distribution avant leur dissolution.

L'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).

Parmi l'actif du syndicat mis en répartition, le critère de la localisation des biens a été retenu pour répartir physiquement les immobilisations du syndicat.

Pour déterminer le « droit » de chaque membre sur l'actif du syndicat, il est nécessaire de déterminer une clé de répartition, qui, pour respecter le principe d'équité, doit être représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base du nombre d'abonnés 2018.

	Nombre d'abonnés 2018		Linéaires de réseau		Volumes consommés		Clé retenue
	Nb abonnés	Poids	Linéaire de réseau	Poids	Volumes consommés	Poids	Nombre d'abonnés Arrondi
CC Bretagne Romantique	16 685	61,4%	976 530	62,10%	1 402 206	60,84%	61,41%
CC Val d'Ille Aubigné	7 675	28,3%	406 281	25,84%	630 903	27,37%	28,25%
Communes CC Couesnon Marches de Bretagne	562	2,1%	67 830	4,31%	59 288	2,57%	2,07%
Liffré Cormier Communauté	2 246	8,3%	121 950	7,75%	212 406	9,22%	8,27%
total	27 168		1 572 591		2 304 803		

L'application de cette clé à la valeur d'actif net à répartir déterminera « le droit » de chaque membre sur le patrimoine syndical. Le patrimoine du syndicat n'étant pas réparti physiquement de manière équitable entre les membres, il a été convenu entre les parties une répartition de la trésorerie permettant de compenser ces écarts.

1-2 REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

1. Répartition de la trésorerie disponible

La clé de répartition définie supra sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31/12/2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Il a été convenu entre les parties de se servir de la trésorerie disponible du syndicat au 31/12/2019 pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif calculée à partir de la clé de répartition définie supra (répartition de droit).

En application de ces principes et des modalités de répartition détaillées ci-dessus, le règlement patrimonial et financier serait le suivant, à réactualiser au vu des résultats comptables au 31 décembre 2019 :

	CC Bretagne Romantique	CC Val d'Ille Aubigné	Communes CC Couesnon Marches de Bretagne	Liffré Cormier Communauté	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	692 371	318 486	23 321	93 201	1 127 380
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	90 797	41 766	3 058	12 222	147 843
Répartition de droit de la trésorerie	412 079	189 554	13 880	55 471	670 984
Répartition théorique	1 195 247	549 806	40 259	160 894	1 946 207
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	936 885	174 851	13 476	2 168	1 127 380
Station de Production Linquénac Cne LONGAULNAY	118 637	-	-	-	118 637
Station d'Eau Potable de BLEUQUEN Cne D'EVAN	65 207	-	-	-	65 207
Station d'eau potable de la Gentière Cne de COMBOURG	60 273	-	-	-	60 273
Station d'eau potable La Ferrière Cne PLESDE	211 034	-	-	-	211 034
Autres	12 478	1 677	123	491	14 768
FORAGE FE3 et FE5 LA HUTIÈRE	14 053	-	-	-	14 053
FORAGE Bleuquen	32 331	-	-	-	32 331
Réservoir de St Thual cuve 1 et 2	1 515	-	-	-	1 515
Reprise du Quillou Cne HEDE	86 598	-	-	-	86 598
Reprise Plouasne Cne ST PERN	4 290	-	-	-	4 290
Linéaire de canalisation	241 503	163 028	12 934	-	417 465
Etudes	9 719	6 566	158	630	17 072
Autres	79 249	3 580	262	1 048	84 139
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	90 797	41 766	3 058	12 222	147 843
Trésorerie (pour ajustement)	167 565	333 190	23 725	146 504	670 984
Répartition effective	1 195 247	549 806	40 259	160 894	1 946 207

2. Répartition des dettes et créances

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat, comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, seront imputées au budget de liquidation du syndicat.

Si les dépenses n'ont pas été comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, les parties s'accordent sur le fait que chaque collectivité signataire de la présente convention sera destinataire des factures correspondant aux prestations les concernant. Des avenants aux contrats en cours d'exécution seront conclus pour préciser le périmètre des travaux et prestations, ainsi que les montants affectés par collectivité.

Il en va de même des recettes qui seront perçues postérieurement à la dissolution du syndicat et qui n'auront pas été rattachées à l'exercice comptable 2019.

Les dépenses d'exploitation qui ne seront pas rattachées à l'exercice comptable 2019, devront faire l'objet d'avenant auprès des prestataires afin de préciser la répartition de leurs montants par collectivité.

Les emprunts sont transférés à la communauté de communes Bretagne Romantique. Les collectivités s'entendent pour partager les frais financiers à hauteur de la clé de répartition utilisée pour le partage patrimonial.

3. Répartition des charges liées à la pose de compteurs

Suite au redécoupage des périmètres d'exercice de la compétence, il est nécessaire de poser des compteurs de vente d'eau pour séparer les réseaux des différentes collectivités. La prise en charge financière de la pose des compteurs sera supportée par la collectivité vendeuse d'eau.

2. SIE DE LA REGION DE TINTENIAC BECHEREL

Entre :

- **La communauté de communes Bretagne Romantique,**
- **La commune de Langouët,**
- **La commune de Saint-Gondran,**
- **La commune de Saint-Symphorien,**

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre la communauté de communes Bretagne Romantique et les communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens mis à disposition du syndicat mixte par ses membres à l'occasion du transfert de la compétence « Eau » au syndicat : il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1er janvier 2020.
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les membres, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le préfet.

2-1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF (hors emprunts)

Les biens mis à disposition du SIE de Tinténiaac sont restitués aux collectivités antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

L'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).

Parmi l'actif du syndicat mis en répartition, le critère de la localisation des biens a été retenu pour répartir physiquement les immobilisations du syndicat. Les biens non localisables sont répartis entre les membres en fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du linéaire de réseaux.

En 2015, certaines communes sont sorties du syndicat de Tinténiaac pour rejoindre la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR). Les biens situés sur la CEBR sont sortis de la répartition patrimoniale.

Pour déterminer le « droit » de chaque membre sur l'actif du syndicat, il est nécessaire de déterminer une clé de répartition, qui, pour respecter le principe d'équité, doit être représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du Syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base de la longueur du réseau 2018 (pour 50%) et du volume facturé 2018 (pour 50%).

	Volumes consommés 2018	Poids	Linéaire de réseau	Poids	50% linéaire de réseau et 50% volumes consommés
LANGOJET	17 158	1,8%	15 086	2,3%	2,0%
SAINT GONDRAN	16 988	1,7%	13 669	2,1%	1,9%
SAINT-SYMPHORIEN	26 343	2,9%	16 843	2,5%	2,7%
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE	62 489	6,4%	45 598	6,9%	7%
CC BRETAGNE ROMANTIQUE	908 505	94%	617 871	93%	93%
TOTAL	970 994	100%	663 469	100%	100%

L'application de cette clé à la valeur d'actif net à répartir déterminera « le droit » de chaque membre sur le patrimoine syndical. Le patrimoine du syndicat n'étant pas réparti physiquement de manière équitable entre les membres, il a été convenu entre les parties une répartition de la trésorerie permettant de compenser ces écarts.

2-2 REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

1. Répartition de la trésorerie disponible

La clé de répartition définie supra sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31/12/2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Il a été convenu entre les parties de se servir de la trésorerie disponible du syndicat au 31/12/2019 pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif calculée à partir de la clé de répartition définie supra (répartition de droit).

La répartition de la trésorerie du syndicat ne prend pas en compte les éventuelles négociations qui pourraient avoir lieu avec la Collectivité Eau du Bassin Rennais dans la sortie de certaines communes en 2015 du SIE de Tinténac. Il n'y a pas eu d'accord sur les conditions financières de ce retrait.

En application de ces principes et des modalités de répartition détaillées ci-dessus, le règlement patrimonial et financier serait le suivant, à réactualiser au vu des résultats comptables au 31 décembre 2019 :

	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	CC VAL D'ILLE-AUBIGNE	BECHEREL / LA CHAPELLE CHAUSSEE	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements et des subv.	10 048 806	716 324	372 090	11 137 220
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-813 179	-57 967	0	-871 147
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-10 681	-761	0	-11 442
Répartition de droit de la trésorerie	625 292	44 574	0	669 866
Répartition théorique	9 850 237	702 170	372 090	10 924 497
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	10 105 148	659 983	372 090	11 137 220
- Répartition physique des emprunts restants à rembourser	-871 147	0	0	-871 147
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-10 681	-761	0	-11 442
Trésorerie (pour ajustement)	626 917	42 948	0	669 866
Répartition effective	9 850 237	702 170	372 090	10 924 497

La répartition entre les communes de la communauté de communes de Val d'Ille Aubigné s'effectue de la manière suivante :

	LANGOJET	SAINT GONDRAN	SAINT-SYMPHORIEN	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	265 760	250 562	358 935	875 257
- Répartition de droit des financements externes (subv. et dotations)	-48 258	-45 498	-65 177	-158 933
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-17 601	-16 584	-23 772	-57 967
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-231	-218	-312	-761
Répartition de droit de la trésorerie	13 534	12 760	18 279	44 574
Répartition théorique	213 204	201 012	287 954	702 170
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	266 800	241 740	287 874	806 414
- Répartition des financements externes (subv. et dotations)	-48 447	-43 896	-54 089	-148 432
- Répartition physique des emprunts restants à rembourser	0	0	0	0
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-231	-218	-312	-761
Trésorerie (pour ajustement)	-4 919	3 385	44 481	42 948
Répartition effective	213 204	201 012	287 954	702 170

2. Répartition des dettes et créances

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat, comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, seront imputées au budget de liquidation du syndicat.

Si les dépenses n'ont pas été comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, les parties s'accordent sur le fait que chaque collectivité signataire de la présente convention sera destinataire des factures correspondant aux prestations les concernant. Des avenants aux contrats en cours d'exécution seront conclus pour préciser le périmètre des travaux et prestations, ainsi que les montants affectés par collectivité.

Il en va de même des recettes qui seront perçues postérieurement à la dissolution du syndicat et qui n'auront pas été rattachées à l'exercice comptable 2019.

Les dépenses d'exploitation qui ne seront pas rattachées à l'exercice comptable 2019, devront faire l'objet d'avenant auprès des prestataires afin de préciser la répartition de leurs montants par collectivité.

Les emprunts sont transférés à la communauté de communes Bretagne Romantique. Les collectivités s'entendent pour partager les frais financiers à hauteur de la clé de répartition utilisée pour le partage patrimonial.

3. Répartition des charges liées à la pose de compteurs

Suite au redécoupage des périmètres d'exercice de la compétence, il est nécessaire de poser des compteurs de vente d'eau pour séparer les réseaux des différentes collectivités. La prise en charge financière de la pose des compteurs sera supportée par la collectivité vendeuse d'eau.

3. SIE DE LA MOTTE AUX ANGLAIS

Entre :

- **La communauté de communes Bretagne Romantique,**
- **La commune de Guipel,**
- **La commune de Marcillé-Raoul,**
- **La commune de Noyal-sous-Bazouges,**
- **La commune de Vignoc,**

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre la communauté de communes Bretagne Romantique et les communes de Guipel, Marcillé-Raoul, Noyal-sous-Bazouges et Vignoc, selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens mis à disposition du syndicat mixte par ses membres à l'occasion du transfert de la compétence « Eau » au syndicat : il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1er janvier 2020.
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les membres, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le préfet.

3-1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF (hors emprunts)

Il n'a été recensé aucun bien mis à disposition du SIE de la Motte aux Anglais.

L'actif net à répartir sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).

Parmi l'actif du syndicat mis en répartition, le critère de la localisation des biens a été retenu pour répartir physiquement les immobilisations du syndicat. Les terrains et les réseaux non localisables seront répartis entre les membres en fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du linéaire de réseau. Les réservoirs non localisables seront répartis entre les membres (hors Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges) en fonction de la clé de répartition calculée en fonction des volumes.

Pour déterminer le « droit » de chaque membre sur l'actif du syndicat, il est nécessaire de déterminer une clé de répartition, qui, pour respecter le principe d'équité, doit être représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du Syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base de la longueur du réseau 2018 (pour 50%) et du volume facturé 2018 (pour 50%).

	Volumes facturés 2018		Linéaires de réseau		Nb d'abonné		Clé retenue
	Volumes facturés (source RAD)	Poids	Linéaire de réseau (source RAD)	Poids	Nombre d'abonné (source RAD)	Poids	50% volumes facturés + 50 % linéaire de réseau
Guipel	64 387	17%	57 572	17%	771	16%	17%
Marcelle-Racul	34 789	9%	32 582	9%	353	7%	9%
Noyal-sous-bazouges	24 499	6%	35 252	10%	209	4%	8%
Vignoc	62 346	18%	41 739	12%	808	17%	14%
CC Bretagne Romantique	199 584	52%	180 641	52%	2 667	55%	52%
TOTAL	385 605	100%	347 986	100%	4 808	100%	100%

L'application de cette clé à la valeur d'actif net à répartir déterminera « le droit » de chaque membre sur le patrimoine syndical. Le patrimoine du syndicat n'étant pas réparti physiquement de manière équitable entre les membres, il a été convenu entre les parties une répartition de la trésorerie permettant de compenser ces écarts.

3-2 REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

1. Répartition de la trésorerie disponible

La clé de répartition définie supra sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31/12/2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Il a été convenu entre les parties de se servir de la trésorerie disponible du syndicat au 31/12/2019 pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif calculée à partir de la clé de répartition définie supra (répartition de droit).

En application de ces principes et des modalités de répartition détaillées ci-dessus, le règlement patrimonial et financier serait le suivant, à réactualiser au vu des résultats comptables au 31 décembre 2019 :

	Guipel	Marcelle-Raoul	Noyal-sous-bazouges	Vignoc	CC Bretagne Romantique	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements et des subv	606 931	335 592	300 237	514 953	2 022 900	3 780 614
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-69 613	-38 491	-34 436	-59 064	-232 021	-433 625
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-19 423	-10 740	-9 608	-16 479	-64 736	-120 986
Répartition de droit de la trésorerie	171 574	94 869	84 874	145 573	571 856	1 068 747
Répartition théorique	689 469	381 230	341 067	584 982	2 297 999	4 294 749
Répartition physique de l'actif net des amortissements et des subventions (localisation des biens)	521 270	415 951	312 301	386 919	2 144 173	3 780 614
-Répartition physique des emprunts restants à rembourser (Inscrire en négatif)	0	0	0	0	-433 625	-433 625
Répartition physique des comptes de tiers (créances - dettes)	-19 423	-10 740	-9 608	-16 479	-64 736	-120 986
Trésorerie (pour ajustement)	187 623	0	38 374	214 542	628 207	1 068 747
Répartition effective	689 469	405 211	341 067	584 982	2 274 018	4 294 749

2. Répartition des dettes et créances

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat, comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, seront imputées au budget de liquidation du syndicat.

Si les dépenses n'ont pas été comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, les parties s'accordent sur le fait que chaque collectivité signataire de la présente convention sera destinataire des factures correspondant aux prestations les concernant. Des avenants aux contrats en cours d'exécution seront conclus pour préciser le périmètre des travaux et prestations, ainsi que les montants affectés par collectivité.

Il en va de même des recettes qui seront perçues postérieurement à la dissolution du syndicat et qui n'auront pas été rattachées à l'exercice comptable 2019.

Les dépenses d'exploitation qui ne seront pas rattachées à l'exercice comptable 2019, devront faire l'objet d'avenant auprès des prestataires afin de préciser la répartition de leurs montants par collectivité.

Les emprunts sont transférés à la communauté de communes Bretagne Romantique. Les collectivités s'entendent pour partager les frais financiers à hauteur de la clé de répartition utilisée pour le partage patrimonial.

3. Répartition des charges liées à la pose de compteurs

Suite au redécoupage des périmètres d'exercice de la compétence, il est nécessaire de poser des compteurs de vente d'eau pour séparer les réseaux des différentes collectivités. La prise en charge financière de la pose des compteurs sera supportée par la collectivité vendeuse d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve les conditions de répartition patrimoniale et financière présentées ci-dessus dans le cadre de la liquidation des syndicats d'eau suivants : Le Syndicat de Production d'Ille et Rance et les SIE de la Région de Tinténiac Bécherel et de La Motte aux Anglais ;**
- **Approuve les conventions de liquidation du SPIR et des SIE de la Région de Tinténiac Bécherel et de La Motte aux Anglais ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

2020-05 - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 janvier 2020

1/ Voirie : révision libre des transferts de charges en investissement suite au bilan des opérations PPI 2018-2019

Compétence voirie 2018-2019 :

Au vu du bilan financier final concernant les opérations d'investissement PPI Voirie pour la période 2018-2019, il apparaît que certaines communes sont déficitaires, cela signifiant que les montants reçus par la communauté de communes Bretagne Romantique (CCBR) sont supérieurs aux montants des travaux réalisés par la CCBR pour ces communes.

Aussi, afin d'équilibrer le bilan financier pour ces communes, la communauté de communes reverse sur l'exercice 2020, et uniquement sur cet exercice, les montants correspondants aux déficits, à travers les attributions de compensations investissement des communes.

2/ Voirie : transferts de charges en investissement pour la voirie hors agglomération suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie

- Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1er janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire ;

- Vu la délibération n°2019-10-DELA-125 du conseil communautaire en date du 31 octobre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire et de la charte de gouvernance voirie à compter du 1er janvier 2020 ;

- **Rétrocession de compétence d'un EPCI à ses communes membres :**

Compte-tenu de la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » au 1er janvier 2020, il y a rétrocession d'une partie de la compétence de l'EPCI vers ses communes. Aussi, il y a lieu de revoir les attributions de compensation pour la part « Investissement voirie ».

Ainsi, lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes membres, il y a restitution de charges de l'EPCI à ses communes membres : c'est-à-dire transfert de charges.

Les charges transférées sont évaluées par la CLECT qui établit un rapport. Celui-ci sert de document préparatoire.

La CLECT doit se réunir et établir son rapport dans les 9 mois suivant la date de transfert de la compétence. Le président de la CLECT transmet le rapport aux conseils municipaux pour adoption et à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Les communes disposent de trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée (2/3 et 50%) sur ce rapport.

Si le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes des communes, l'EPCI peut procéder à la révision des attributions de compensation suivant le rapport de la CLECT : après adoption du rapport de la CLECT par les communes, le montant de l'AC est révisé de ce coût de transfert par délibération de l'EPCI sans que les communes membres n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.

- **Méthode retenue pour l'évaluation des transferts de charges pour l'investissement sur la voirie hors agglomération (selon la charte de gouvernance voirie)**

- Le montant de transfert de charges :

Evaluation du coût de renouvellement du linéaire des voies communales hors agglomération et des chemins ruraux revêtus de la commune sur la base d'un coût fixé à 24,30€ par ml pondéré selon une durée de vie moyenne de 20 années.

- Fonds de concours (ou réserve communale) :

Les communes pourront solliciter la réalisation de travaux pour un montant supérieur à la somme des transferts de charges d'investissement en apportant un complément financier à la communauté de communes à travers le versement de fonds de concours.

Pour chaque commune, le montant maximum des fonds de concours mobilisable est fixé dans la limite de la somme des transferts de charges fixée.

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la communauté de communes à la commune.

A ce titre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 24 janvier 2020, a rendu son rapport ci-joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1er janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2019-10-DELA-125 du conseil communautaire en date du 31 octobre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire et de la charte de gouvernance voirie à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'article 1609 nonies C - IV et V du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du vendredi 24 janvier 2020 ;

- **Approuve les montants des charges transférées en investissement, entre les communes membres et la communauté de communes, évalués par la CLECT, dans le cadre de la révision libre des AC pour le bilan PPI Voirie 2018-2019 et des transferts de charges liés à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie à compter du 1er janvier 2020 ;**
- **Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 janvier 2020.**

2020-06 - Convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune de Trémeheuc et la Communauté de Communes Bretagne Romantique : travaux de voirie en agglomération

1/ Cadre réglementaire

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 5211-56 et L5214-16-1 ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique (CCBR) ;
- Délibération n°2019-10-DELA-125 : modification de l'intérêt communautaire et de la charte de gouvernance voirie à compter du 01/01/2020 ;
- Instruction comptable M14

2/ Description du contexte

Par délibération en date du 31 octobre 2019, le conseil communautaire a redéfini l'intérêt communautaire concernant la compétence voirie en redonnant aux communes l'exercice plein et entier de la compétence voirie en agglomération (fonctionnement et investissement) et a modifié la charte de gouvernance à cet effet.

En conséquence, les modalités de soutien de la communauté de communes, au travers des prestations de service, font dorénavant l'objet d'une convention cadre établie entre chaque commune et la communauté de communes Bretagne Romantique.

Les communes souhaitant recourir aux services de la communauté de communes Bretagne Romantique devront formaliser leurs demandes en précisant les prestations qu'elles souhaitent solliciter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 5 voix pour et 4 voix contre :

- **Approuve la convention cadre pour la réalisation de prestations de service entre les communes et la communauté de communes Bretagne Romantique, en ce qui concerne les travaux de voirie en agglomération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2020-07 - Avis du Conseil Municipal sur le projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Le Pont Saint-Martin à Combourg (2e consultation)

Monsieur Eric JOUBERT présente à nouveau le projet, dont il est à l'initiative avec trois autres associés, et le contexte de cette deuxième consultation. Après son exposé, plusieurs questions lui sont posées. Monsieur le Maire invite ensuite les conseillers à se positionner sur le projet par un vote à bulletin secret. L'ensemble des élus acceptent cette proposition.

Monsieur Eric JOUBERT ne participe pas au vote.

La question de Monsieur le Maire : « Êtes-vous favorable au projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Le Pont Saint-Martin à Combourg ? », recueille les résultats suivants :

- **0 bulletin CONTRE, 3 bulletins POUR, 5 bulletins BLANC**

2020-08 - Demande de participation pour voyage scolaire

Monsieur le Maire rappelle aux élus la délibération 2019-07 du 1^{er} mars 2019 fixant à 45 € le montant de la subvention allouée aux élèves trémeheucois participant aux classes décentralisées organisées par les collèges les accueillant (sur présentation d'un justificatif).

Le collège Chateaubriand de Combourg atteste que :

- Nathanaël REIBALDI, élève domicilié à Trémeheuc, a bien participé au séjour scolaire en Allemagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu la délibération 2019-07 du 1^{er} mars 2019,

- Valide le versement de la subvention de 45 € à l'élève Nathanaël REIBALDI ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2020-09 - Attribution des subventions 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes demandes des structures et associations qui ont sollicité la commune pour une subvention en 2020.

Monsieur le Maire, membre de la FNATH et de Culture 4, ne participe pas au vote pour ces structures.

Monsieur Roland GRIVEL, membre de l'amicale des donneurs de sang du canton de Combourg, ne participe pas au vote pour cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vote les subventions de fonctionnement pour l'année 2020 comme suit :

Organismes	Observations	Montants (€)
Comité des Fêtes		150,00
Comice agricole Canton de Combourg		250,00
Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur d'Ille-et-Vilaine		45,00
La Colombe Pontorsonnaise		20,00
FNATH - Section de Combourg Bazouges-la-Pérouse		46,00
Don du Sang		50,00
AFM Téléthon - Délégation d'Ille-et-Vilaine		41,00
La Croix d'Or - Alcool Assistance d'Ille-et-Vilaine		29,00
Club de l'Amitié de Lourmais		52,00
Culture 4		65,00
Office des Sports de la Bretagne Romantique		250,00
Classes décentralisées organisées par les collègues	45 € par élève provision pour 10 élèves	450,00
Association sportive du collège Chateaubriand	15 € par sportif provision pour 5 sportifs	75,00

- Précise que désormais seules les demandes de subventions reçues à la mairie avant le 15 février de l'année en cours, avec n° de SIRET de la structure, rapport d'activités et compte de résultats de l'année écoulée, seront prises en compte ;
- Précise que les crédits nécessaires au versement de ces subventions seront inscrits au compte 6574, section de fonctionnement du budget 2020.

2020-10 - Maisons fleuries 2020

Afin d'encourager et de poursuivre le fleurissement de la commune, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités du Concours des Maisons Fleuries de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de reconduire le Concours des Maisons Fleuries pour l'année 2020 ;
- Fixe le premier prix du Concours des Maisons Fleuries à la somme de 60 €, sous la forme d'un bon d'achat de matériels et de plants pour le jardinage ;
- Fixe le deuxième prix à la somme de 50 €, sous la forme d'un bon d'achat de matériels et de plants pour le jardinage ;

- **Fixe le troisième prix à la somme de 40 €, sous la forme d'un bon d'achat de matériels et de plants pour le jardinage ;**
- **Fixe un prix minimum pour les autres participants à la somme de 30 €, sous la forme d'un bon d'achat de matériels et de plants pour le jardinage ;**
- **Décide de remettre une plante à tous les participants ;**
- **Précise que les crédits nécessaires à ce concours seront inscrits au budget primitif communal 2020, au compte 6714 pour les bons d'achat et au compte 625 pour les plantes remis aux participants ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2020-11 - Approbation du compte de gestion 2019 de la commune

Compte de gestion dressé par le comptable de la Trésorerie de Tinténiac : Monsieur Eric BAILLON.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

- **Approuve à l'unanimité le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

2020-12 - Approbation du compte administratif 2019 de la commune

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2019 de la commune. Il rappelle que l'assemblée délibérante a voté le budget primitif 2019 au niveau :

- Du chapitre pour la section de fonctionnement
- De l'opération pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2019+ DM	Réalisées en 2019
011	Charges à caractère général	47384,00 €	41516,23 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	75993,60 €	61732,14 €
014	Atténuation de produits	5172,60 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	48525,00 €	34827,39 €
66	Charges financières	20085,22 €	5085,22 €
67	Charges exceptionnelles	750,00 €	520,00 €
022	Dépenses imprévues	2000,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement (opération d'ordre)	90167,13 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1801,00 €	1801,00 €
	TOTAL	291878,55 €	145481,98 €

Chapitre	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2019 + DM	Réalisées en 2019
70	Produits des services et du domaine	1896,00 €	2024,26 €
73	Impôts et taxes	129938,00 €	121283,84 €
74	Dotations, subventions, participations	62261,00 €	61346,73 €
75	Autres produits de gestion courante	14187,00 €	17770,87 €
013	Atténuation de charges	7176,00 €	9535,62 €
76	Produits financiers	2,00 €	2,09 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	1830,20 €
002	Excédent antérieur reporté	76418,55 €	0,00 €
	TOTAL	291878,55 €	213793,61 €
	Résultat de l'exercice 2019 (excédent)		68311,63 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2019 + DM	Réalisées en 2019
16	Emprunts et dettes assimilées	27051,31 €	12521,31 €
20	Immobilisations incorporelles	7740,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	40654,82 €	12811,55 €
21	Immobilisations corporelles	23500,00 €	2202,30 €
23	Immobilisations en cours	632403,72 €	13643,40 €
041	Opérations patrimoniales	34809,62 €	0,00 €
	TOTAL	766159,47 €	41178,56 €
Chapitre	RECETTES	BP 2019 + DM	Réalisées en 2019
10	Apports, dotations et réserves	98480,00 €	96998,59 €
13	Subventions d'équipement	83083,56 €	42655,56 €
16	Emprunts et dettes assimilées	350850,00 €	170,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	90167,13 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1801,00 €	1801,00 €
041	Opérations patrimoniales	34809,62 €	0,00 €
001	Excédent antérieur reporté	106968,16 €	0,00 €
	TOTAL	766159,47 €	141625,15 €
	Résultat de l'exercice 2019 (excédent)		100446,59 €

Monsieur Le Maire passe la présidence à Monsieur Stéphane NOURRY, 1^{er} adjoint au Maire, et quitte la salle pour le vote du compte administratif de la commune de l'année 2019.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane NOURRY, 1er adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur Pierre SORAIS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- **Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2019 de la commune lequel peut se résumer ainsi :**

Sections	Fonctionnement		Investissement		TOTAUX	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés de l'exercice 2018	0,00 €	76418,55 €	0,00 €	106968,16 €	0,00 €	183386,71 €
Opérations de l'exercice 2019	145481,98 €	213793,61 €	41178,56 €	141625,15 €	186660,54 €	355418,76 €
TOTAUX (clôture)	145481,98 €	290212,16 €	41178,56 €	248593,31 €	186660,54 €	538805,47 €
Résultats de l'exercice 2019	68311,63 €		100446,59 €			
Résultats de clôture 2019	144730,18 €		207414,75 €			
Reste à réaliser en 2020			683527,15 €	34809,62 €		

- **Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;**
- **Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;**
- **Vote à l'unanimité le compte administratif 2019 de la commune.**

Monsieur le Maire revient dans la salle.

2020-13 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'une portion de chemin rural à La Garenne - dossier 1-2014

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2018-72 du 7 décembre 2018 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à La Garenne, bordant les parcelles B 219, B 1014 et longeant la route du lieu-dit ;
- Vue la délibération 2019-42 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation de la portion de chemin rural, et validant la demande de M. ROMÉ Jean-Claude pour l'acquisition de la portion de chemin rural, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019, avec réserve au sujet du statut de la portion de chemin rural par rapport au PDIPR 35 ;**

Et

- Considérant que la portion de chemin rural portée à l'enquête publique ne relève plus de l'intérêt général pour la collectivité, qu'elle est en état manifeste d'abandon, qu'elle ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Lève la réserve du commissaire-enquêteur après avoir vérifié sur plan que la portion de chemin rural à La Garenne, bordant les parcelles B 219, B 1014 et longeant la route du lieu-dit, n'est pas inscrite au PDIPR 35 ;**
- **Autorise la désaffectation de la portion de chemin rural en vue de sa cession à M. ROMÉ Jean-Claude au prix de 0,60 € TTC/m² ;**
- **Précise que l'acquéreur devra prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2020-14 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Bellenais - dossier 1-2017

Monsieur Bruno GANCHE sort de la salle et ne participe pas au vote

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2018-73 du 7 décembre 2018 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Bellenais, bordant les parcelles A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024 ;
- Vue la délibération 2019-41 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation du chemin rural, et validant la demande de M. et Mme GANCHE Bruno pour l'acquisition du chemin rural, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019, avec réserve au sujet du statut du chemin rural par rapport au PDIPR 35 ;**

Et

- Considérant que le chemin rural porté à l'enquête publique ne relève plus de l'intérêt général pour la collectivité, qu'il est en état manifeste d'abandon, qu'il ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Lève la réserve du commissaire-enquêteur après avoir vérifié sur plan que le chemin rural à La Bellenais, bordant les parcelles A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024, n'est pas inscrit au PDIPR 35 ;**
- **Autorise la désaffectation du chemin rural en vue de sa cession à M. et Mme GANCHE Bruno au prix de 0,60 € TTC/m² ;**
- **Précise, le cas échéant, que le linéaire de haies abattues devra être replanté ;**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Monsieur Bruno GANCHE revient dans la salle

2020-15 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Retardais - dossier 1-2018

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2018-75 du 7 décembre 2018 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 318, B 321, B 322, B 323, B 327 ;
- Vue la délibération 2019-39 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation du chemin rural, et validant la demande de Mme NIVOLLE Patricia pour l'acquisition du chemin rural, **moins l'entrée côté voie communale n° 2 de 97.5 m² qui restera dans le domaine public**, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019, qui émet une réserve au sujet du statut du chemin rural par rapport au PDIPR 35 et qui indique que le chemin présente partiellement un aspect de rabine (chemin creux bordé d'arbres), susceptible de jouer un rôle notable en faveur de l'environnement ;**

Et

- Considérant que le chemin rural porté à l'enquête publique ne relève plus de l'intérêt général pour la collectivité, qu'il est en état manifeste d'abandon, qu'il ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Lève la réserve du commissaire-enquêteur après avoir vérifié sur plan que le chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 318, B 321, B 322, B 323, B 327, n'est pas inscrit au PDIPR 35 ;**
- **Autorise la désaffectation du chemin rural en vue de sa cession à Mme NIVOLLE Patricia au prix de 0,75€ TTC/m² ;**
- **Précise que la rabine devra être préservée, l'Espace Boisé Classé y attenant maintenu et, le cas échéant, le linéaire de haies abattues replanté ;**
- **Précise que l'acquéreur devra prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2020-16 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Retardais - dossier 2-2018

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2018-76 du 7 décembre 2018 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 279, B 295, B 315, B 512, B 513 ;
- Vue la délibération 2019-38 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation du chemin rural, et validant la demande de Mme NIVOLLE Patricia pour l'acquisition du chemin rural, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019, qui émet une réserve au sujet du statut du chemin rural par rapport au PDIPR 35 et qui indique que le chemin présente partiellement un aspect de rabine (chemin creux bordé d'arbres), susceptible de jouer un rôle notable en faveur de l'environnement ;**

Et

- Considérant que le chemin rural porté à l'enquête publique ne relève plus de l'intérêt général pour la collectivité, qu'il est en état manifeste d'abandon, qu'il ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Lève la réserve du commissaire-enquêteur après avoir vérifié sur plan que le chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 279, B 295, B 315, B 512, B 513, n'est pas inscrit au PDIPR 35 ;**
- **Autorise la désaffectation du chemin rural en vue de sa cession à Mme NIVOLLE Patricia au prix de 0,75€ TTC/m² ;**
- **Précise que la rabine devra être préservée et, le cas échéant, le linéaire de haies abattues replanté ;**
- **Précise que l'acquéreur devra prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2020-17 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'une portion de chemin rural à La Galerie - dossier 3-2018

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2018-77 du 7 décembre 2018 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à La Galerie, bordant la parcelle A 922 ;
- Vue la délibération 2019-37 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation de la portion de chemin rural, et validant la demande conjointe de Mme GUÉDÉ Estelle et de M. PHILIPPARD Maurice pour l'acquisition de la portion de chemin rural, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019, avec réserve au sujet du statut de la portion de chemin rural par rapport au PDIPR 35 ;**

Et

- Considérant que la portion de chemin rural portée à l'enquête publique ne relève plus de l'intérêt général pour la collectivité, qu'elle est en état manifeste d'abandon, qu'elle ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Lève la réserve du commissaire-enquêteur après avoir vérifié sur plan que la portion de chemin rural à La Galerie, bordant la parcelle A 922, n'est pas inscrite au PDIPR 35 ;**
- **Autorise la désaffectation de la portion de chemin rural en vue de sa cession à Mme GUÉDÉ Estelle et à M. PHILIPPARD Maurice, conjointement, au prix de 0,75 € TTC/m² ;**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2020-18 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à Rochefort - dossier 7-2018

Monsieur Eric JOUBERT sort de la salle et ne participe pas au vote

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2019-04 du 1er mars 2019 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à Rochefort, bordant les parcelles B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B 523, B 725 ;
- Vue la délibération 2019-36 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation du chemin rural, et validant la demande de M. et Mme JOUBERT Pierre pour l'acquisition du chemin rural, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis défavorable en date du 22 novembre 2019 du commissaire-enquêteur qui indique que le chemin a été mis en culture (maïs) sans droit ni titre, contrevenant à la présomption d'affectation à la circulation du public expressément prévue par les textes, et qui conseille à la collectivité de ne pas accepter l'occupation des chemins par des pratiques qui apparaissent volontaires et qui visent à systématiser la décision de cession ;**

Et

- Considérant que le chemin rural porté à l'enquête publique ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Atteste, après vérification sur plan, que le chemin rural à Rochefort, bordant les parcelles B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B 523, B 725, n'est pas inscrit au PDIPR 35 ;**
- **Décide de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur sur ce projet étant donné les difficultés de la commune à entretenir un linéaire important de chemins peu ou pas utilisés pour la randonnée et la desserte ;**
- **Autorise la désaffectation du chemin rural en vue de sa cession à M. et Mme JOUBERT Pierre au prix de 0,75 € TTC/m² ;**
- **Précise que l'Espace Boisé Classé attenant au chemin devra être maintenu et, le cas échéant, le linéaire de haies abattues replanté ;**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Monsieur Eric JOUBERT revient dans la salle

2020-19 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Gautrais - dossier 2-2013

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2019-19 du 17 mai 2019 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Gautrais, bordant les parcelles A 1074, A 849, A 848, A 711, A 710, A 709, A 940 ;
- Vue la délibération 2019-35 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation du chemin rural, et validant la demande de M. et Mme TABONE Jean-Baptiste pour l'acquisition de la partie ouest du chemin rural bordant les parcelles A 1074, A 849, A 940 et A 709 partiellement, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019, qui émet une réserve au sujet du statut du chemin rural par rapport au PDIPR 35 et qui indique que le chemin comprend un fossé, susceptible de jouer un rôle notable pour la prévention des inondations ;**

Et

- Considérant que la portion de chemin rural portée à l'enquête publique ne relève plus de l'intérêt général pour la collectivité, qu'elle est en état manifeste d'abandon, qu'elle ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Lève la réserve du commissaire-enquêteur après avoir vérifié sur plan que la partie ouest du chemin rural bordant les parcelles A 1074, A 849, A 940 et A 709 partiellement, n'est pas inscrite au PDIPR 35 ;**
- **Autorise la désaffectation de la partie ouest du chemin rural en vue de sa cession à M. et Mme TABONE Jean-Baptiste au prix de 0,60 € TTC/m² ;**
- **Précise que le fossé devra être préservé ;**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2020-20 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique d'un chemin rural à La Gautrais - dossier 2-2013bis

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;
- Vu le Décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Vue la délibération 2019-19 du 17 mai 2019 au sujet du lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Gautrais, bordant les parcelles A 1074, A 849, A 848, A 711, A 710, A 709, A 940 ;
- Vue la délibération 2019-35 du 29 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 16 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre de l'aliénation du chemin rural, et validant la demande de M. PLIHON Jean-Claude pour l'acquisition de la partie est du chemin rural bordant les parcelles A 848, A 711, A 710 et A 709 partiellement, sous réserve du résultat de l'enquête ;
- **Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019, qui émet une réserve au sujet du statut du chemin rural par rapport au PDIPR 35 et qui indique que le chemin comprend un fossé, susceptible de jouer un rôle notable pour la prévention des inondations ;**

Et

- Considérant que la portion de chemin rural portée à l'enquête publique ne relève plus de l'intérêt général pour la collectivité, qu'elle est en état manifeste d'abandon, qu'elle ne constitue pas le moyen unique de relier deux fonds et que son aliénation n'est pas susceptible de créer d'enclave ;
- Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Lève la réserve du commissaire-enquêteur après avoir vérifié sur plan que la partie est du chemin rural bordant les parcelles A 848, A 711, A 710 et A 709 partiellement, n'est pas inscrite au PDIPR 35 ;**
- **Autorise la désaffectation de la partie est du chemin rural en vue de sa cession à M. PLIHON Jean-Claude au prix de 0,60 € TTC/m² ;**
- **Précise que le fossé devra être préservé ;**
- **Précise que l'acquéreurs devra prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Le Maire, Pierre SORAIS